

Séance du 03 octobre 2018

**Présents : DELIZEE J-M., Bourgmestre,
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-
PRUMONT F., MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A.,
COULONVAL D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-
LAHR N., CAMBIER J-M., MASSIN D., LORGE C., TOCHE
L. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20 : 03

Sont absents en début de séance, Monsieur Etienne BAUDOUX et Madame Laetitia TOCHE, excusés.

Monsieur le Président propose d'ajouter quatre points supplémentaires, à huis clos

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

Les points relatifs à l'approbation des budgets 2019 des Fabriques d'Eglise de Le Mesnil, Mazée, Treignes, Oignies, Nismes et Dourbes sont retirés de l'ordre du jour,

1 NISMES - EXTENSION DU CENTRE CULTUREL RÉGIONAL ACTION SUD - APPROBATION AVENANT 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège Communal du 27 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Nismes - Extension du Centre Culturel Régional Action Sud - Lot 1 (Bâtiment)" à Général Travaux scrl, Z.I. de Martinrou - Rue du Berlaimont, 11/1 à 6220 FLEURUS pour le montant d'offre contrôlé de 178.998,80 € hors TVA ou 216.588,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/053 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 20.685,19
Total HTVA	=	€ 20.685,19
TVA	+	€ 4.343,89
TOTAL	=	€ 25.029,08

Considérant qu'une subvention de 150.000,00 € a été octroyée au Centre Culturel Régional Action Sud par la Province de Namur - Service généraux de la Culture et des Loisirs par décision du Collège Provincial en séance du 11 mai 2017 et notifiée par l'avis daté du 22 mai 2017 ;

Considérant que ladite subvention sera rétrocédée à la Commune à la facturation finale des travaux ;

Considérant que le solde sera financé par emprunt ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,56% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 199.683,99 € hors TVA ou 241.617,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Il a été découvert en début de chantier la présence d'une fosse à lisier de +/- 30 m³ sous la future salle d'exposition/local polyvalent. Le système poutre/colonne métallique de soutien des voussettes du niveau rez+1 reposait sur le bord de la fosse. Cette étude combinée à l'étude d'ingénieur engendre des compléments imprévisibles pour pouvoir assurer la stabilité du bâtiment : vidange et remplissage de la fosse par du béton fluide, renfort de la dalle béton du rez prévue, démolition des voussettes existantes, placement de poutres et claveaux au rez+1 et +2, remplacement de linteaux dégradés en façades, démolition du mur de refend sous la charpente de toiture et son remplacement par mur en blocs avec barres de liaison avec les façades ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 25 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le 21 août 2018, l'auteur de projet Bureau Economique de la Province (BEP), Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur a transmis l'avis favorable sur le présent avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60/2017 (n° de projet 20150042) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Nismes - Extension du Centre Culturel Régional Action Sud pour le montant total en plus de 20.685,19 € hors TVA ou 25.029,08 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 25 jours ouvrables.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de tutelle.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60/2017 (n° de projet 20150042) qui est proposé à adaptation dans le cadre de la prochaine modification budgétaire et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle .

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2 ETUDE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE POLYVALENTE, DE CLASSES ET DE SANITAIRES POUR L'ÉCOLE COMMUNALE DE NISMES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018345 relatif au marché "Etude de l'aménagement d'une salle polyvalente, de classes et de sanitaires pour l'école communale de Nismes" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20180026) et sera financé par emprunt et subsides
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2018 ;
Sur la proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018345 et le montant estimé du marché "Etude de l'aménagement d'une salle polyvalente, de classes et de sanitaires pour l'école communale de Nismes", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20180026).

Art. 4 : De solliciter un maximum de subvention aux instances subsidiaires (Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnée).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3 REJOINTOYAGE DE LA PLACE ALBERT IER A VIERVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018346 relatif au marché "Rejointoyage de la place Albert Ier à Vierves" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180018) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018346 et le montant estimé du marché "Rejointoyage de la place Albert Ier à Vierves", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180018).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4 PIC 2017-2018 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE LA CHAPELLE A VIERVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 approuvant la convention visant à confier à l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, la mission particulière d'étude et la mission de coordination en matière de sécurité et santé pour le dossier "Réfection de la rue de la Chapelle à Vierves" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2018 d'approuver le cahier des charges N°ST-17.2842/258, le mode de passation et le montant estimé de ce marché établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE (montant estimé de 74.592,00 € hors TVA ou 90.256,32 €, 21% TVA comprise) ;

Vu l'avis sur projet reçu de la DGO1 par l'administration en date du 13 août 2018 demandant des adaptations administratives et techniques au cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N°ST-17.2842/258 corrigé relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé revu de ce marché s'élève à 74.573,99 € hors TVA ou 90.234,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d'Investissement Comunal 2017-2018, une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que le montant total promis le 14 novembre 2017 s'élève à 382.497,45 € (275.488,00 € d'enveloppe de base et 107.009,45 € d'enveloppe complémentaire) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°ST-17.2842/258 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue de la Chapelle à Vierves", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.573,99 € hors TVA ou 90.234,53 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5 PIC 2017-2018 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE CROISSETTE A OLLOY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 approuvant la convention visant à confier à l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, la mission particulière d'étude et la mission de coordination en matière de sécurité et santé pour le dossier "Réfection de la rue Croisette à Olloy" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2018 d'approuver le cahier des charges N°ST-17.2843/259, le mode de passation et le montant estimé de ce marché établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE (montant estimé de 30.952,00 € hors TVA ou 37.451,92 €, 21% TVA comprise) ;

Vu l'avis sur projet reçu de la DGO1 par l'administration en date du 13 août 2018 demandant des adaptations administratives et techniques au cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N°ST-17.2843/259 corrigé relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé revu de ce marché s'élève à 30.952,00 € hors TVA ou 37.451,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d'Investissement Comunal 2017-2018, une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que le montant total promis le 14 novembre 2017 s'élève à 382.497,45 € (275.488,00 € d'enveloppe de base et 107.009,45 € d'enveloppe complémentaire) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°ST-17.2843/259 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue Croisette à Olloy", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.952,00 € hors TVA ou 37.451,92 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6 PIC 2017-2018 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE REGNIESSART A NISMES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 approuvant la convention visant à confier à l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, la mission particulière d'étude et la mission de coordination en matière de sécurité et santé pour le dossier "Réfection de la rue Regniessart à Nismes" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2018 d'approuver le cahier des charges N°ST-17.2845/251, le mode de passation et le montant estimé de ce marché établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE (montant estimé de 249.545,00 € hors TVA ou 301.949,45 €, 21% TVA comprise) ;

Vu l'avis sur projet reçu de la DGO1 par l'administration en date du 13 août 2018 demandant des adaptations administratives et techniques au cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N°ST-17.2845/251 corrigé relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé revu de ce marché s'élève à 352.775,00 € hors TVA ou 426.857,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d'Investissement Comunal 2017-2018, une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que le montant total promis le 14 novembre 2017 s'élève à 382.497,45 € (275.488,00 € d'enveloppe de base et 107.009,45 € d'enveloppe complémentaire) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017) et sera financé par emprunt et subsides

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°ST-17.285/251 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue Regniessart à Nismes", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.775,00 € hors TVA ou 426.857,75 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7 ACHAT DE VÉHICULES UTILITAIRES POUR LE SERVICE BÂTIMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018347 relatif au marché "Achat de véhicules utilitaires pour le service bâtiment" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Véhicule de type avec hayon arrière, cinq places, cinq portes), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Véhicule de type utilitaire fourgon tôle), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 de la Régie foncière aux articles :

* 110.034 pour le Lot 1 (Véhicule de type avec hayon arrière, cinq places, cinq portes) ;

* 110.033 pour le Lot 2 (Véhicule de type utilitaire fourgon tôle) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018347 et le montant estimé du marché "Achat de véhicules utilitaires pour le service bâtiment", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 de la Régie foncière aux articles :

* 110.034 pour le Lot 1 (Véhicule de type avec hayon arrière, cinq places, cinq portes);

* 110.033 pour le Lot 2 (Véhicule de type utilitaire fourgon tôlé).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE DE L'ÉCOLE D'OLLOY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 2015 modifiant l'Arrêté Royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ce taux, de sorte que depuis le 1 janvier 2016, sont soumis au taux réduit de TVA de 6% les travaux aux bâtiments scolaires ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 octobre 2004 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy " à Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Considérant le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 46.250,91 € hors TVA ou 55.963,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 décembre 2015 approuvant les conditions, le montant et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 mars 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy " à Entreprise Théret et fils sa, Route de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING pour le montant d'offre contrôlé de 49.077,99 € hors TVA ou 52.022,67 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 janvier 2018 de résilier unilatéralement le marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy " et de le relancer ultérieurement au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable pour les motifs suivants :

- en date du 16 août 2017, le Tribunal de commerce de LIEGE – division DINANT a prononcé la faillite de Entreprise Théret et fils sa, Route de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING,

- une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES,

- l'urgence à réaliser les travaux durant les prochains congés scolaires de juillet-août 2018 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 31 janvier 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 2 février 2018 relative au démarrage de la procédure de passation par laquelle des opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 mai 2018 d'arrêter la procédure de passation pour ce marché et de relancer celui-ci ultérieurement au moyen d'une procédure ouverte pour les motifs suivants :

- les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/72360/2016 (n° de projet 20180029) sont insuffisants au vu de l'offre reçue de Créer Rénover Construire s.a. présentée pour attribution, l'avis reçu le 9 mars 2018 de Madame Véronique DELHEUSY, Directrice du Service général des Infrastructures scolaires subventionnées – Fédération Wallonie-Bruxelles, estimant qu'il serait préférable de stopper le marché et de le relancer par procédure ouverte étant donné que l'actuelle procédure justifiée par l'urgence ne se justifie plus si les travaux sont réalisés un an après avoir interrogé les entreprises,

- la confirmation de cet avis le 13 mars 2018 suite à un contact pris avec Monsieur Carlo GIANNONE, Conseiller au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT en vue du nouveau

marché en procédure ouverte en fonction des clauses administratives de la nouvelle loi sur les marchés publics applicable depuis le 1 juillet 2017 et des clauses techniques en rapport avec le CCTB 2022-RW ;

Considérant que le montant estimé revu de ce marché s'élève à 56.089,71 € hors TVA ou 59.455,06 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été proposé à adaptation lors de la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/2016 (n° de projet 20180029) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : De relancer la procédure et d'approuver le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g ainsi que le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.089,71 € hors TVA ou 59.455,06 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit qui a été proposé à adaptation lors de la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180017) et ce, sous réserve de son acceptation par l'Autorité de tutelle.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ; Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Vierves-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin, pour l'exercice 2019 est approuvé comme suit :

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	12.577,02 €
Dépenses totales	12.577,02 €
Intervention communale	7.204,32 €

10 FABRIQUE D'ÉGLISE D'OLLOY-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 05 septembre 2018, réceptionnée en date du 10 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Olloy-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy-sur-Viroin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget 2019 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	15.848,74 €
Dépenses totales	15.848,74 €
Intervention communale	7.806,17 €

Monsieur le Directeur financier présente les modifications apportées aux règlements taxes et redevances pour l'exercice 2019.

Il répond ensuite aux questions des Conseillers.

11 DÉCHETS MÉNAGERS 2019 - TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS PAR LES RECETTES

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1^{er} al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 101,26 % ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter à 101,26 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

12 TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ; Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 101,26 % ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC et à l'accès à la ressourcerie namuroise ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 septembre 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice **2019**, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire, due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008.

Article 3 : La taxe est due :

Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est desservi par le service d'enlèvement et est :

- Inscrit au registre de la population,
- Inscrit au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;
- Seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité d'une personne physique ou morale et le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé de la taxe étant appliqué.

Il faut entendre par « redevable desservi » tout contribuable dont l'immeuble, susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des déchets et collectes sélectives, se trouve à moins de 300 mètres du parcours de ramassage.

Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,23 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	70,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		
	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,23 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	86,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
Ménage de 3 ou 4 personnes	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		
	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,23 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	96,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
Ménage de 5 personnes et plus	240 litres			
	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		
	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,23 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	112,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e)		

		<i>vidange)</i>		
	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Seconds résidents	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,23 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	80,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations [1]	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,23 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	112,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	1,90 € (à partir de 19 ^e vidange)	1,10 € / Kg	Exonération du forfait
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,50 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,50 € (à partir de 3 ^e vidange)		

[\[1\]](#) Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC ou à l'accès à la ressourcerie namuroise, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de **80,00 €** par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de **80,00 €** par redevable.

Article 4 : Aspects généraux

4.1. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une

des conditions dérogatoires reprises à l'article 5, seule la partie variable sera due, dès la première vidange, sans exonération aucune.

4.2. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes « gratuits » compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

4.3. La taxe sera perçue par voie de rôle.

4.4. Dans le cas de pesées, liées à un conteneur, localisé dans un immeuble dont l'utilisateur ne peut être identifié, la partie variable de la taxe sera due par le propriétaire du bien.

4.5. Tout changement d'adresse, de déménagement, de transfert de propriété de conteneur devra impérativement faire l'objet d'une déclaration au service des Finances. A défaut de déclaration de changement, aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable et ne pourra être traitée.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

5.1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et établissements assimilés, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

5.2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

5.3. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 TAXE SUR LA DÉTENTION DE CHIENS

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la prolifération des chiens entraîne des problèmes de propreté publique et que les travaux de nettoyage, notamment, constituent une charge pour la commune mais qu'il y a lieu également de considérer le rôle social que peut jouer pour les personnes seules âgées, voire les enfants, la présence d'un « ami à 4 pattes » ;

Vu l'intérêt de cette taxe en tant qu'élément régulateur du nombre de chiens et en tant que moyen de contrôle (chiens errants, chiens de « races » agressives) ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 24 septembre 2018 par 6 oui et une abstention ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur la détention de chiens, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice **2019**, une taxe communale annuelle sur la possession de chiens détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, âgé d'au moins trois mois à cette date. Sont visés, les chiens détenus par :

- une personne physique inscrite au registre de la population et résidant effectivement dans la commune à la date susdite ;
- une personne physique recensée comme second résidant effectivement dans la commune à la date susdite, pour autant qu'elle ne soit pas assujettie au paiement d'une taxe sur le même objet établie par la commune au registre de population de laquelle elle est inscrite ;
- une personne morale ayant son siège social dans la commune à la date susdite.

Ne sont pas visés :

- Les chiens des personnes isolées âgées de 65 ans et plus ou des ménages dont l'un des membres est âgé de 65 ans au-moins, à raison d'un seul chien par personne isolée ou couple ;
- Les chiens des invalides de guerres civiles ou militaires à raison d'un chien au plus,
- Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50% des membres inférieurs, reconnues par le Ministère de la Prévoyance sociale, à raison d'un chien au plus ;
- Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.
- Les chiens d'amateurs dressés en vue d'être utilisés, en cas de mobilisation, comme chien de liaison de l'armée.
- Les chiens provenant d'une personne morale ayant la protection des animaux comme objet social, en tout ou partie. Les chiens présents dans une exploitation agricole, à raison d'un chien au plus.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **15,00 € par chien** jusqu'au 5^{ème} chien.
- A partir du 6^{ème} chien et au-delà, la taxe est fixée à **30,00 € par chien**.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à **75,00 €**, quel que soit le nombre de chiens.

Article 4 : La taxe est due solidairement par le propriétaire, le possesseur ou le gardien du chien.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné**.

Article 6 : Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune, devient possesseur d'un chien imposable après le recensement, elle est tenue d'en effectuer la déclaration, dans les quinze jours de l'entrée en possession du chien, auprès de l'Administration communale.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

14 TAXE SUR LES PISCINES PRIVÉES

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines (impact de l'épuration, impact sur le réchauffement climatique, ...)

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 septembre 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de taxe communale directe, pour les exercices 2017 à 2019, sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, arrêté par le Conseil communal en séance le 26 octobre 2016 est abrogé en date du 31 décembre 2018.

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice **2019**, une taxe communale directe annuelle sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Article 2 : Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;
- Les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant donc en conséquence, pas un caractère permanent.
- Les piscines présentant un caractère vétuste tel que celui-ci empêche manifestement l'utilisation de la piscine, pour autant que l'installation soit démantelée au-cours de l'exercice.

Ne répondent pas aux conditions d'exonération : les installations, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques ...), ancrées en tout ou partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- Piscine de 10 à 100 m² de surface : **250,00 €**.
- Piscine de plus de 100 m² de surface : **625,00 €**

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux

services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

15 REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 septembre 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2018 à 2019, sur la délivrance de documents administratifs, arrêté par le Conseil communal en séance le 25 octobre 2017 est abrogé en date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice **2019**, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'art. 4.

Article 3 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A :.....	3,00 €
Permis de travail.....	5,00 €
Demande de clé numérique (token) :	5,00 €
Titres de séjour électronique :	1,00 €
Légalisation de signature :	1,00 €
Document certifié conforme :	1,00 €
Certificats de bonne vie et mœurs :	3,00 €
Attestation tout usage :	3,00 €
Autorisation d'abattage d'animaux :.....	5,00 €
Photocopie :	0,15 €
Certificats divers :	
(Vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité).....	3,00 €
Permis de conduire (format carte de crédit) (au delà du coût de fabrication).....	5,00 €
Permis de conduire (format carnet)	5,00 €
Carnet de mariage :.....	25,00 €
Carnet de cohabitation légale :	10,00 €
Extrait d'acte d'état civil :	3,00 €
Extrait d'acte de décès (Dès le 6 ^{ème} - coût par acte).....	3,00 €
Permis d'urbanisation :	
Permis d'urbanisation :	150,00 €
Déclaration unique.....	20,00 €
Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance).....	30,00 €
Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :	
Sans enquête :	40,00 €
Avec enquête :	80,00 €
Permis d'environnement :	
Permis d'environnement classe 1 :	500,00 €
Permis d'environnement classe 2 :	50,00 €
Permis unique classe 1 :	600,00 €
Permis unique classe 2 :	100,00 €
Déclaration classe 3 :	20,00 €
Permis de location	
Logement individuel :	25,00 €
Logement collectif : Majoration de la taxe par pièce d'habitation à usage individuel :	5,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl. ;

Article 6 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal..

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

16 REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET DE SIGNALISATION ET DIVERSES AUTRES AIDES MATÉRIELLES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;Vu la circulaire de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le règlement de redevance sur le placement de matériel de sécurité et de signalisation arrêté par le Conseil communal du 22 avril 2015 ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.

Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 septembre 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de redevance, pour les exercices 2016 à 2019, sur la mise à disposition de matériel de sécurité et de signalisation, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2015 est abrogé en date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice **2019**, un règlement de redevance communale sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un conteneur, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Forfait (main d'œuvre, déplacement).....	50,00 €	
2. Tarif pour la mise à disposition du matériel de sécurité et de signalisation :		
2.1. Barrière « Nadar » (/pièce et / jour).....	1,00 €	
2.2. Panneau de signalisation et support (/pièce).....	1,00 €	
2.3. Cône (/pièce).....	1,00 €	
2.4. Lampe de chantier (/pièce).....	2.50 €	
3. Tarif des indemnités de réparation:		
3.1. Barrière « Nadar » (/pièce et / jour).....	50,00 €	
3.2. Panneau de signalisation et support (/pièce).....	20,00 €	
3.3. Cône (/pièce).....	5,00 €	
3.4. Lampe de chantier (/pièce).....	10,00 €	
4. Tarif pour la mise à disposition d'un conteneur :		
4.1. Conteneur 1.100 litres.....	20,00 €	
4.2. Conteneur 660 litres.....	15,00 €	
4.3. Conteneur 240 litres.....	10,00 €	
5. Forfait par transport (enlèvement et retour) en dehors de l'entité de matériel non communal (ex : tentes, podium, barrières Héras,...).....		50,00 €
6. Forfait pour la mise à disposition d'un coffret électrique fixe (borne ou bâtiment communal) (/jour)		20,00 €
Le placement d'un coffret électrique mobile peut être également effectué et soumis au raccordement AIEG avec réception Vinçotte et dont les frais sont pris en charge par le demandeur.		
7. Tarif des indemnités de réparation dans le cadre de la mise à disposition gratuite des grilles d'exposition :		
7.1. Grille d'exposition.....		85,00 €
7.2. Clip d'assemblage.....		5,00 €
7.3. Pied.....		5,00 €
8. Tarif des indemnités de réparation dans le cadre de la mise à disposition gratuite du matériel de sono.....		100,00 €
9. Mise à disposition gratuite de tables et chaises en plastic blanc, moyennant transport aller/retour par les organisateurs durant les heures d'ouverture du service Travaux		
10. Caution forfaitaire.....		100,00 €

Article 4 : Sont exonérés du paiement du forfait à visé à l'article 3§1 et de la location du matériel visés à l'article 3§2 :

1. Les Comités de parents d'élèves des écoles communales de l'entité de Viroinval,
2. Les Associations de Viroinval reconnues par le Conseil Communal.

Article 5 : Sont exonérés de la présente redevance :

1. Les écoles communales de l'entité de Viroinval,
2. Les autorités publiques,
3. Les services communaux de Viroinval
4. Les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin-Hermeton.
5. Les entreprises de pompes funèbres dans le cadre de l'organisation de funérailles, pour des raisons de sécurité et/ou de confort.

Article 6 : Les dispositions visées aux articles 3§5, 3§6, 3§7, 3§8 et 3§9 ne s'appliquent qu'aux Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 7 : La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprise dans le règlement communal régissant le prêt de matériel.

Article 8 : Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé aux articles 3§3, 3§7 et 3§8. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, le tarif précisé aux articles 3§3, 3§7 et 3§8 sera d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 9 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17 REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES OU TECHNIQUES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Attendu que, tout spécialement, les prestations administratives et techniques liées aux différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT nécessitent des temps d'examen et de recherche conséquents et qui monopolisent de plus en plus le personnel ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 septembre 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de redevance, pour les exercices 2018 à 2019, sur les prestations administratives spéciales, dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT, arrêté par le Conseil communal en séance le 26 octobre 2016 est abrogé en date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice **2019**, une redevance pour prestations administratives et techniques spéciales, dont notamment dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT,

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier auprès de l'Administration communale.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- 40 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie inférieure ou égale à 40 m² ;
- 100 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie comprise entre 41 et 150m² inclus ;

- 200 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie supérieure à 150m² ;
- 50,00 € / heure pour toutes prestations spéciales, administratives ou techniques, autres que celles visées ci-dessus ;

Égale au montant facturé à l'Administration communale, dans le cadre de prestations extérieures, réalisées par des entreprises spécialisées.

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

Article 6 : La redevance n'est pas applicable aux dossiers émanant des autorités fédérales, régionales, communautaires, provinciales ou communales.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

18 DEMANDE DE REFORMATION DES MB 2/2018 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA COMMUNE - RATIFICATION

Ratifiée, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège communal le 07 septembre 2018 relative à l'objet précité.

19 VENTE ANTICIPÉE D'ÉPICES SCOLYTES - RATIFICATION

Ratifiée, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège communal le 14 septembre 2018 relative à l'objet précité.

20 RECEPTION DE 17 POINTS APE DU CPAS - RATIFICATION

Ratifiée, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège communal le 21 septembre 2018 relative à l'objet précité.

21 INFORMATION - TUTELLE - ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle Financière en date du 14 septembre 2018 relatif à l'objet précité.

22 COMMUNE - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 - EXERCICE 2018

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle financière en date du 10 septembre 2018 relatif à l'objet précité.

23 CPAS - PRISE DE PARTICIPATION A L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO)

Le Conseil reçoit, pour information, la délibération adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale le 21 août 2018.

24 OIGNIES - CAMPING K D'OR - CONVENTION DE GESTION - INFORMATION

Le Conseil reçoit pour information la convention de gestion du camping communal du K d'Or à Oignies conclue avec la SPRL Dentelupus, représentée par Monsieur Frédéric HAMBYE, dont le siège est établi à 1390 Archennes, rue des Merisiers, 17.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h15

Le Conseil aborde ensuite les points sollicités en urgence

Monsieur le président clôture la séance à 21 : 25

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 03 septembre 2018, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.



La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE

Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZÉE